

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 30 MARS 2012

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Alain PIFYRE
TÉL : 04 88 17 82 60
Télécopie : 04 90 27 16 95
Courriel : alain.pifyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012030.0006

Société ROSSI à MONTEUX

Portant mesures d'urgence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.512-20 ;

VU le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 7 février 2007 relative aux méthodes de gestion des sites pollués ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant la société ROSSI à exploiter une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, ventes de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles sur le territoire de la commune de Monteux, zone industrielle de Beauchamp ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société ROSSI a fait l'objet le 27 mars 2012 d'un important incendie ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau utilisé pour éteindre cet incendie et communiqué par l'officier de garde du CSP de Carpentras qui a dirigé les secours lors de l'incendie du 27 mars 2012, est estimé à 2 400m³ ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie contiennent notamment des composés chimiques aromatiques toxiques qui peuvent porter atteinte à la qualité des sols et des eaux ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces eaux d'extinction s'est écoulée par surverse vers des fossés « Nord » et « Sud » durant plusieurs heures et qu'une partie de ces eaux s'est infiltrée ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence urgent d'imposer à l'exploitant des mesures en vue :

- de supprimer notamment les risques de pollution des sols au niveau des fossés précités,
- de déterminer la pollution éventuelle des eaux souterraines due à l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : CURAGE DES FOSSES

Les fossés dans lesquels se sont déversés les eaux d'extinction de l'incendie du 27 mars 2012 et repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté doivent être curés selon les règles de l'Art dans un délai n'excédant pas 3 jours.

ARTICLE 2 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, issus du curage cité à l'article 1 ainsi que les déchets résultant de l'incendie devront être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES - ETUDE

Une interprétation de l'état des milieux dans les secteurs affectés par les eaux d'extinction d'incendie doit être réalisée par un prestataire spécialisé. Cette étude s'attachera à définir :

- la nature exhaustive des polluants susceptibles d'avoir été entraînés par les eaux d'extinction de l'incendie,
- la mise en place d'un réseau de piézomètres à créer en vue :
 - de délimiter le sens d'écoulement de la nappe phréatique, à partir d'un nivellement de hauteur des piézomètres,
 - de délimiter l'extension éventuelle de la zone polluée.
- le cas échéant, les piézomètres existants à conserver pour un futur réseau de surveillance.

Cette étude sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 2 mois.

ARTICLE 4 : EAUX SOUTERRAINES – ANALYSE DES PIEZOMETRES

Sans préjudice du respect de l'article 3 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser une analyse de ses deux piézomètres existant « amont » et « aval » qui portera sur la recherche des paramètres suivants :

hydrocarbures totaux, benzène, éthylbenzène, toluène, xylène, HAP, COVH, plomb, cuivre, chrome, cadmium, zinc, nickel, mercure, DCO et carbone organique total.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 15 jours.

ARTICLE 5

Les frais occasionnés aux travaux et études visés aux articles 1, 2, 3 et 4 seront supportés par la société ROSSI.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Monteux, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Avignon le 30 MARS 2012

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Signé : Martina CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

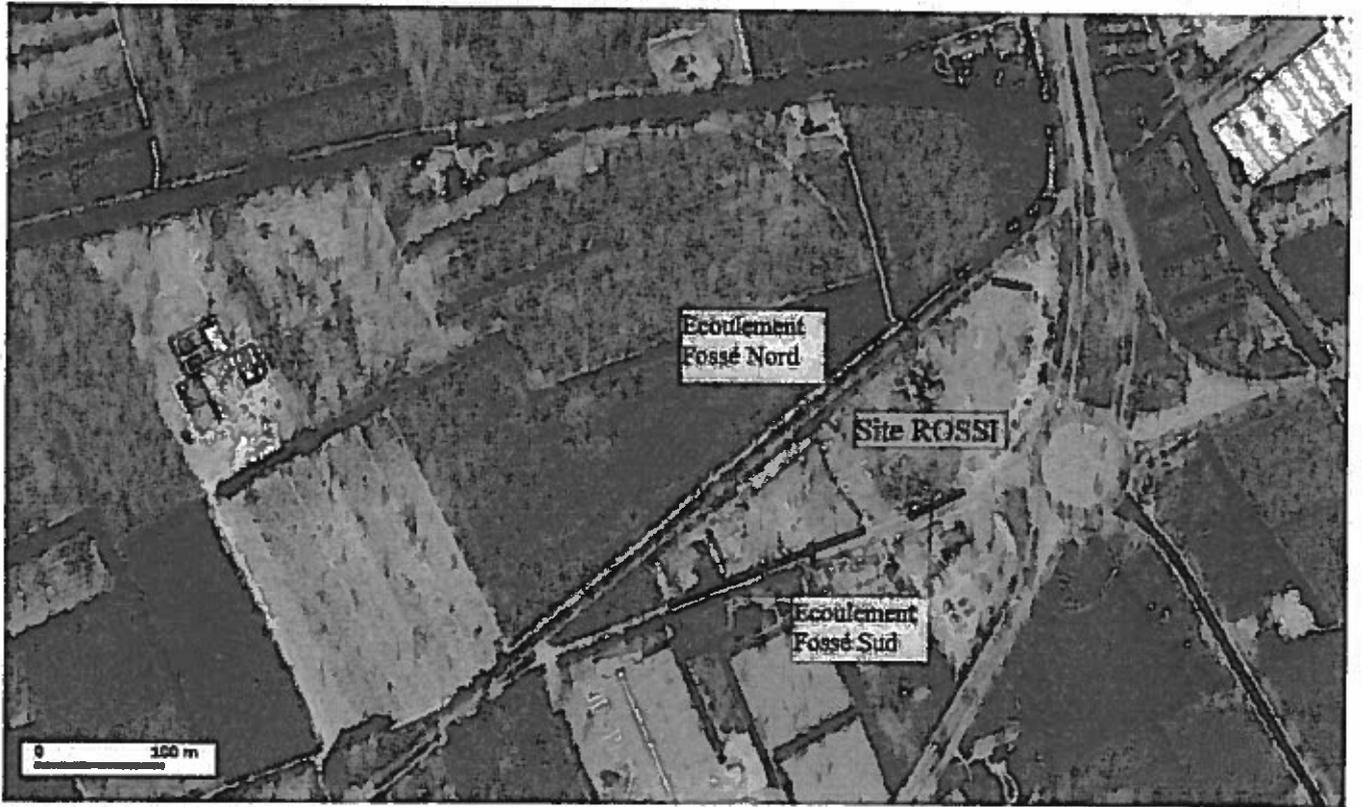
III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders.

The analysis phase involved using statistical software to identify trends and correlations within the data set. It is noted that while the data shows a general upward trend, there are significant fluctuations that require further investigation.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These include improving data collection processes, enhancing communication channels, and implementing more robust security measures to protect sensitive information.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third part of the report details the challenges encountered during the data collection process. These include issues related to data quality, such as missing values and inconsistencies. The author provides strategies to address these challenges and ensure the integrity of the dataset.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and recommendations. It highlights the key insights gained from the analysis and suggests areas for future research and improvement. The overall goal is to provide a comprehensive overview of the data and its implications.